



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/002 imposant des prescriptions complémentaires relatives au traitement d'une pollution sur le site de la société CHAMPOD PERRY à PONTAULT-COMBAULT**

**La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2504 du 3 avril 1953 autorisant M. CHAMPOD à installer une fabrique de résine artificielle à Pontault-Combault, avenue des chardons ;
- VU le récépissé de déclaration n°11 830 du 13 septembre 1984 concernant l'exploitation au 44, avenue des chardons à Pontault-Combault dans l'enceinte de l'atelier de fabrication de peintures et vernis d'installations soumises à déclaration sous les rubriques 89.2°, 89 ter 2°, 120 B 2°, 232 A 1°, 251 2°, 253 B ;
- VU le récépissé de déclaration n°12 310 du 30 mars 1988 concernant l'exploitation au 44, avenue des chardons à Pontault-Combault d'installations soumises à déclaration sous les rubriques 261 A et 271 2°;
- VU le récépissé de déclaration n°12 307 du 18 mars 1988 concernant l'exploitation au 44, avenue des chardons à Pontault-Combault d'installations soumises à déclaration sous les rubriques 253 B°;
- VU le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 30 janvier 2012 ;
- VU l'étude « Analyse conceptuelle de site et investigations » réalisée le 06 octobre 2009 par le Bureau Veritas ;
- VU l'étude « Diagnostic environnemental complémentaire et évaluation de l'impact d'une contamination aux métaux lourds » réalisée le 30 mars 2011 par la société Egis Structures & Environnement ;
- VU l'étude « Diagnostic complémentaire de pollution des sols » réalisée le 25 mai 2012 par la société Egis structures & Environnement ;
- VU l'étude « Evaluation Quantitative des Risques » réalisée le 4 juin 2012 par la société Egis structures & Environnement ;
- VU l'étude « Bilan coûts-avantages des solutions de gestion de la pollution » réalisée le 9 juillet 2012 par la société Egis structures & Environnement ;
- VU le courrier du 30 juillet 2012 de l'exploitant indiquant que la solution retenue pour la dépollution du site est l'excavation des terres impactées et leur élimination dans une installation dûment autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 de Madame la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- VU l'arrêté n° 2012 DRIIEE IdF n°53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

VU le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 29 novembre 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu l'occasion d'être entendu),  
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2012,  
VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Considérant l'usage futur retenu sur le site qui est un parc et/ou un parking ;

Considérant que les diagnostics de sols réalisés ont mis en évidence une pollution constituée par des terres présentant des teneurs significatives en hydrocarbures aliphatiques C6-C12 et en hydrocarbures aromatiques C8-C12 dans les gaz des sols (et dans une moindre mesure en toluène, éthylbenzène, xylènes et naphthalène) et par des terres impactées par des hydrocarbures totaux autour d'une cuve enterrée de fioul ;

Considérant les propositions de l'exploitant de mettre en œuvre un traitement des terres polluées du site par excavation des terres impactées et élimination dans une installation dûment autorisée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### CHAPITRE 1

---

#### ARTICLE 1 - OBJET

La société **CHAMPOD PERRY** dont le siège social est situé 10 rue de l'Épinette à PONTAULT-COMBAULT (77340), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour son site situé à PONTAULT-COMBAULT (77340), 44, avenue des chardons, de mettre en œuvre des mesures de gestion afin de maîtriser les pollutions identifiées sur le site.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

#### ARTICLE 2 – TRAVAUX DE DEPOLLUTION DU SITE

L'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires afin de gérer les pollutions identifiées sur le site qui sont constituées par des terres présentant des teneurs significatives en hydrocarbures aliphatiques C6-C12 et en hydrocarbures aromatiques C8-C12 dans les gaz des sols (et dans une moindre mesure en toluène, éthylbenzène, xylènes et naphthalène) et par des terres impactées par des hydrocarbures totaux autour d'une cuve enterrée de fioul.

Les terres excavées seront éliminées dans une installation dûment autorisée.

Les cuves enterrées et aériennes de stockage encore présentes sur le site ainsi que les tuyauteries associées seront retirées et éliminées dans une installation dûment autorisée.

Ces travaux de dépollution devront débuter sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION**

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre une mise à jour du plan de gestion du site comprenant :

- une description technique détaillée des travaux de dépollution envisagés, des mesures de gestion qui seront mises en œuvre pour maîtriser les pollutions identifiées sur le site ainsi que les concentrations résiduelles attendues ;
- un descriptif des modalités de suivi des travaux de dépollution et des paramètres qui seront contrôlés et suivi lors de la réalisation des travaux ;
- un échéancier de la réalisation des travaux ;
- un descriptif de l'impact des travaux et les mesures envisagées pour le réduire.

### **ARTICLE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION**

Pendant les travaux, l'exploitant ou l'organisation qu'il a mandatée pour le suivi du chantier met en place des procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- en cas d'excavation, le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformité et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 5 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

4 mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- les quantités de terres excavées, un plan des zones polluées excavées ;
- les justificatifs de l'élimination des terres dans une installation dûment autorisée ;
- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets récupérés ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- les résultats des analyses réalisées sur les terres laissées en place afin de justifier de la maîtrise des pollutions.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les concentrations résiduelles obtenues dans les sols et les gaz des sols.

### **ARTICLE 6 – CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut

demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

#### **ARTICLE 8 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que le chantier de dépollution ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 9 - BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 10 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CHANTIER**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement devra être signalé à madame la Préfète de Seine-et-Marne dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 11 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols

de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

---

## CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.514-1, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 3 - INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

## ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Maire de Pontault Combault
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société CHAMPOD PERRY sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 7 janvier 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale 77 par  
interim,



Guillaume BAILLY

## DESTINATAIRES

- La société CHAMPOD PERRY,
- La Maire de PONTAULT COMBAULT,
- Préfecture - Direction de la Coordination des Services de l'Etat
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le SIDPC
- Le Directeur de l'ARS